



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 118 / 2022  
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

### CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX PAR LES COLLÈGES ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LES COLLÈGES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que Laval Agglomération gère les piscines Saint-Nicolas et Aquabulle, le stade d'athlétisme Manuela Montebrun et le terrain synthétique Louis Béchu à Laval,

Que les relations avec le Conseil Départemental de la Mayenne pour l'utilisation de ces équipements par les collèges sont régies par une convention pour définir les engagements du Conseil Départemental, de Laval Agglomération et de chaque collège ainsi que les modalités de règlement de la participation du Conseil Départemental de la Mayenne,

Qu'il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition des installations sportives de la collectivité propriétaire au bénéfice de chaque collège,

Considérant que le Conseil départemental de la Mayenne s'engage à voter et à notifier à la collectivité les tarifs à l'utilisation par les collèges des installations sportives mises à disposition à titre onéreux lors de sa session du budget primitif de l'année N-1 à compter de l'année scolaire 2021-2022,

Qu'il est nécessaire d'arrêter les nouvelles modalités de règlement au titre de l'utilisation par le collège des installations sportives,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Il est conclu une convention qui annule et remplace toute convention antérieure avec le Conseil départemental de la Mayenne et les collèges relatifs à l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux à compter de l'année scolaire 2021/2022.

#### Article 2

Les périodes, jours et heures d'utilisation des équipements seront notifiés à chaque collège début d'année scolaire.

#### Article 3

Le Conseil départemental de la Mayenne s'engage à voter et notifier à Laval Agglomération les tarifs relatifs à l'utilisation par les collèges des installations sportives mises à disposition à titre onéreux.

#### Article 4

La collectivité émet le titre à payer à l'encontre de chaque collège au plus tard le 30 septembre pour la période correspondant à l'année scolaire écoulée.

#### Article 5

Le Conseil départemental de la Mayenne verse à chaque collège la participation au vu des tableaux horaires complétés.

#### Article 6

La mise à disposition des installations sportives est effectuée, à titre onéreux, pour une durée de 5 ans et reconductible une fois pour une période de 5 ans.

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2022/2023  
Pour l'année scolaire 2021/2022, elle remplace l'avenant annuel.

#### Article 7

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 8

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

#### Article 9

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez